

CIRCULAIRE

de fonctionnement de la Commission cantonale consultative de l'égalité

vu l'article 8 alinéas 2 et 3 de la Constitution fédérale

vu l'article 10 alinéas 2 à 4 de la Constitution cantonale

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)

vu l'article 4 de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre les femmes et les hommes (LVLEg)

Vu l'article 1 du règlement du 20 juin 2018 d'application de la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre les femmes et les hommes (RLVLEg)

Vu la décision du Grand Conseil du 27 février 1990 fondant la Commission cantonale consultative de l'égalité (CCCE)

Art. 1 Principe

La présente circulaire fixe la composition, les tâches, l'organisation interne et le fonctionnement de la Commission cantonale consultative de l'égalité (dénommée ci-après : Commission ou CCCE)

Art. 2 Composition

¹ La Commission, nommée par le Conseil d'Etat, est composée de 15 membres au maximum :

- a. de deux à cinq représentant·e·s des associations ou groupements actifs sur les questions d'égalité ;
- b. de représentant·e·s des partis politiques siégeant au Grand Conseil ;
- d. d'un·e représentant·e des syndicats ;
- e. d'un·e représentant·e des milieux patronaux ;
- f. d'un·e représentant·e des milieux de la formation ;
- g. de la personne responsable du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après : le Bureau de l'égalité) qui en est membre d'office et d'un·e représentant·e du Bureau de l'égalité.

² Ses membres sont nommés *ad personam* par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

³ En cas de vacance d'un siège, celui-ci est repourvu conformément aux dispositions du présent article.

Art. 3 Objectifs

¹ La Commission accompagne et soutient le Bureau de l'égalité dans ses activités et missions (au sens de l'art. 4 LVLEg et de l'article 1 du RLVLEg).

² Le Bureau de l'égalité consulte, en principe, la Commission sur les projets de modifications législatives ou réglementaires significatives touchant l'égalité entre les femmes et les hommes dans le canton, soumis à décision du gouvernement. Ses positions sont jointes à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 4 Programme de la Commission

¹ Dans les six mois qui suivent son entrée en fonction, la Commission adopte son programme de travail pour la durée de la législature définissant ses objectifs, ses actions et son calendrier. Elle tient compte des priorités du programme de législature.

² Tou·te·s les membres de la Commission sont lié·e·s par le contenu de ce programme.

³ Une fois par année, le ou la ministre de tutelle du Bureau de l'égalité est invité·e à prendre connaissance des travaux de la Commission et de l'état de réalisation de son programme.

Art. 5 Séances

¹ La Commission se réunit en séance plénière de deux à quatre fois par an. Elle est convoquée par la présidence.

² La Commission peut délibérer valablement en présence d'au moins un tiers de ses membres. Elle décide à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, le ou la président·e de séance tranche.

Art. 6 Groupes de travail

¹ La Commission peut désigner des groupes de travail formés de plusieurs de ses membres. Ces groupes de travail examinent des problématiques particulières à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ils restituent le résultat de leur examen sous forme de rapports adressés à la Commission.

² La Commission a la possibilité de recourir à une collaboration extérieure et d'entendre les personnes de son choix et notamment des représentant·e·s de l'administration.

Art. 7 La Présidence

¹ La présidence est assumée par la personne responsable du Bureau de l'égalité.

² La Commission désigne parmi ses membres un·e suppléant·e à la présidence pour la durée de la législature.

Art. 8 Coordination

La coordination des travaux de la Commission est assurée par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes

Art. 9 Confidentialité

Les membres de la Commission et des groupes de travail sont tenus à la confidentialité.

Art. 10 Communication

La Présidente peut informer la population des activités de la CCCE après validation du Conseil d'Etat.

Art. 11 Saisine

La Commission peut se saisir de son propre chef ou être saisie par le Conseil d'Etat, par le département ou par les services de questions générales en relation avec la réalisation de ses objectifs.

Art. 12 Indemnisation

¹ Les membres de la Commission sont indemnisé·e·s conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1977 sur les commissions, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les tiers qui ne représentent pas un département ou un service de l'Etat et qui participent aux groupes de travail internes peuvent être indemnisés.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le département en charge des questions d'égalité entre les femmes et les hommes est chargé de l'exécution de la présente circulaire qui entre en vigueur le 30.08.2023.